

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2009 portant proposition tarifaire pour le tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Bois Gervilly concédé à GrDF

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Hugues HOURDIN et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

I. Exposé des motifs

Les dispositions combinées du III de l'article 7 modifié et de l'article 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, établissent le principe de la non péréquation tarifaire des nouvelles concessions de distribution de gaz naturel attribuées après mise en concurrence. L'arrêté du 2 juin 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel précise les règles tarifaires qui sont applicables à ces nouvelles concessions.

Le III de l'annexe de l'arrêté du 2 juin 2008 prévoit, pour les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel, les dispositions suivantes :

« Toute entité souhaitant répondre à un appel à concurrence pour la desserte en gaz naturel d'une nouvelle concession doit prendre pour référence la grille tarifaire de GrDF en vigueur au moment de l'appel à concurrence.

Un coefficient multiplicateur unique est appliqué à l'ensemble des termes de cette grille. Les termes tarifaires résultant d'abonnement annuel, de souscription de capacité journalière et de distance doivent être divisibles par 12 et définis avec deux chiffres après la virgule.

Tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport est en situation de GRD de rang 2, même si le réseau de distribution amont est géré par le même opérateur. »

Ces dispositions mettent en place une structure tarifaire unique pour tous les réseaux de distribution de gaz naturel. Celle-ci doit faciliter l'accès aux réseaux et les flux de données entre gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et fournisseurs. Elle simplifie également, pour les collectivités locales, l'analyse des offres des GRD candidats aux appels à concurrence.

Conformément à ces dispositions, GrDF a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une demande de tarif de distribution pour sa nouvelle concession de distribution de gaz naturel, consistant en :

- une grille tarifaire correspondant à la grille tarifaire de GrDF en vigueur au moment de l'appel à concurrence, c'est-à-dire celle applicable à partir du 1^{er} juillet 2008, à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur ;
- une formule d'évolution annuelle de la grille tarifaire au 1^{er} juillet.

Le tarif demandé par GrDF est conforme aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 2008.

En application de l'article 7 modifié de la loi du 3 janvier 2003, la CRE propose ce tarif aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

II. La demande de tarif de GrDF pour la commune de Bois Gervilly

GrDF a soumis à la CRE, par courrier du 8 juillet 2009, une demande de tarif de distribution pour la concession de distribution de gaz naturel de la commune de Bois Gervilly (35) dont l'entrée en vigueur est prévue à compter de janvier 2010. La grille tarifaire proposée par GrDF résulte de l'application d'un coefficient de 1,50 à la grille tarifaire de son tarif péréqué, en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

GrDF propose de réévaluer le tarif de la commune de Bois Gervilly au 1^{er} juillet de chaque année proportionnellement à l'évolution moyenne sur les 12 mois de l'année précédente de l'indice composite suivant :

$$\text{Tarif Année } n+1 = \text{Tarif Année } n \times [1 + (33\% \text{ ICHT-TS} + 67\% \text{ IPC})]$$

où :

- ICHT-TS est l'indice correspondant à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice du coût horaire du travail tous salariés, charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques, tel que calculé par l'INSEE (n° 000630215) ;
- IPC est l'indice d'inflation correspondant à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière.

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

III. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Bois Gervilly concédé à GrDF

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Bois Gervilly (35), concédé à GrDF, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	42,84	34,10	
T2	165,48	10,01	
T3	940,92	7,02	
T4	19 008,00	0,98	247,20

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	44 345,76	123,48	80,88

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire de la commune de Bois Gervilly est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année proportionnellement à l'évolution moyenne sur les 12 mois de l'année précédente de l'indice composite suivant :

$$\text{Tarif Année } n+1 = \text{Tarif Année } n \times [1 + (33\% \text{ ICHT-TS} + 67\% \text{ IPC})]$$

où :

- ICHT-TS est l'indice correspondant à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice du coût horaire du travail tous salariés, charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques, tel que calculé par l'INSEE (n° 000630215) ;
- IPC est l'indice d'inflation correspondant à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière.

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

GrDF publiera la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique des tarifs et la transmettra à la CRE et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Fait à Paris, le 23 juillet 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE